

JUILLET / AOUT 2021
N° 207

DOSSIER 2 à 3

Les compétences de l'élu local
dans le domaine scolaire

INFO COLLECTIVITÉS 4 à 7

RÉGLEMENTATION 8

DÉCISIONS DE JUSTICE 9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES 10

REVUE DE PRESSE 11

INTERVIEW 12

Eric GARION, Maire d'Uriménil

Retrouvez les numéros
précédents de Bim'INFO
sur le site de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr
(rubrique « Publications »)



**Le magazine des
écoliers citoyens !**

Distribué dans les
écoles à l'initiative
des communes

*Ce magazine, à la disposition des communes,
est un outil d'éducation à la vie civique et
sociale dont les thématiques variées
s'appuient sur l'action communale et
intercommunale.*

**Abonnez-vous ou renouvelez votre
abonnement avant le 30 septembre 2021**

Plus d'informations
Page 4

LES COMPÉTENCES DE L'ELU LOCAL DANS LE DOMAINE SCOLAIRE

L'instruction en France est obligatoire de trois à seize ans dans le but de garantir un enseignement minimal aux enfants. Le maire est à ce titre garant du contrôle scolaire dans sa commune afin d'assurer l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir.

En tant que première autorité intervenante dans les écoles, il est important pour un maire de connaître les tenants et les aboutissants de sa mission.

Le recensement des enfants

Lors de chaque rentrée scolaire, le maire est chargé de dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune, soumis à l'obligation scolaire. Cela permet un suivi de l'obligation d'assiduité scolaire.

Le recensement peut se faire de manière dématérialisée par un traitement automatisé de données à caractère personnel.

La liste des enfants d'âge scolaire est mise à jour le premier de chaque mois.

L'école dès l'âge de trois ans, ou presque

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans jusqu'à l'âge de seize ans. Il peut arriver qu'un enfant puisse être accueilli dès l'âge de deux ans révolus dans des classes enfantines ou maternelles à la suite d'un dialogue entre l'établissement d'accueil et la famille.

Le maire est alors compétent pour accorder cette dérogation puisqu'il est en charge de la délivrance du certificat d'inscription à l'école.

L'affectation dans une école publique

En règle générale, toute commune doit être pourvue d'au moins une école élémentaire publique.

Toutefois, il arrive que des communes en soient dépourvues et, dans ce cas, la réunion de plusieurs communes situées à moins de trois kilomètres les unes des autres est obligatoire dès lors que la population scolaire de l'une d'elle est inférieure à 15 élèves. Elles forment alors un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) dont le Président est substitué aux maires pour un certain nombre de décisions.

Chaque enfant est d'office affecté à l'école de sa commune, ou à défaut de cette dernière, à celle dont dépend la commune.

Toutefois, il se peut qu'une commune soit dotée de plusieurs écoles publiques. Le conseil municipal doit alors déterminer le ressort de chacune de ces écoles par délibération et affecter chaque enfant de sa commune dans l'une d'entre elles. Cette affectation se fait par certificat d'inscription.

Inscription dans une école privée sous contrat

Si le principe est la scolarisation de l'enfant dans l'école de sa commune de résidence, il existe des exceptions.

L'instruction peut être donnée dans un établissement privé sous contrat, selon la décision de la famille de l'enfant.

Dans ce cas, deux types de situations existent :

- Lorsque l'école privée est sous contrat simple avec l'Etat, les communes peuvent participer aux dépenses de fonctionnement matériel de l'école. Cela s'effectue par une convention passée entre la commune et l'établissement privé en question ;
- Lorsque l'école privée est sous contrat d'association avec l'Etat, les communes doivent prendre en charge les dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation de l'élève domicilié sur leur territoire dans les mêmes conditions que s'il était dans leur école communale.

Pour chacune de ces écoles, la commune a également le choix d'accorder aux élèves de son ressort des aides égales à celles versées à ceux de l'école publique communale.

L'instruction à domicile

Pour scolariser un enfant à la maison, le responsable légal de l'enfant doit effectuer une déclaration d'instruction au maire.

Le maire doit par la suite effectuer chaque année, puis tous les deux ans, une enquête afin de connaître les raisons de cette instruction à domicile. Par cette enquête doit également être établi si l'instruction est compatible avec l'état de santé et les conditions de vie de la famille.

Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'Etat dans le département qui agit alors en tant qu'autorité de substitution.

L'instruction hors de la commune de résidence

Dans certains cas, il est possible pour les représentants légaux d'un enfant de le placer dans une école située en dehors de leur commune de résidence. Tel est possible si la commune d'accueil ne compte pas le maximum d'élèves autorisés.

Dans cette situation, le maire doit délivrer une dérogation à la suite de la demande des représentants légaux de l'enfant. Différents motifs peuvent être soulevés dont des obligations professionnelles des parents, l'état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins

réguliers et prolongés, la présence de frère et/ou sœur déjà inscrits dans l'établissement d'accueil ou encore le manque de place dans l'école de la commune de résidence. A défaut de dérogation, le maire de la commune d'accueil doit faire part de cette inscription dans un délai de deux semaines après celle-ci à la commune de résidence.

La participation financière de la commune de résidence

La répartition des dépenses de fonctionnement engendrées par l'élève inscrit dans une école hors de sa commune de résidence, nécessite un accord avec la commune d'accueil.

Il faut alors distinguer deux situations :

- Si la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante, cette dernière doit obligatoirement contribuer aux frais de scolarisation ;
- Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante, sa contribution financière est subordonnée à l'accord préalable du maire de la commune de résidence.

Dans cette deuxième hypothèse, la participation financière de la commune de résidence est fixée par convention. Le calcul prend alors en compte les ressources de la commune de résidence, le nombre d'élèves de cette commune inscrits dans la commune d'accueil et le coût moyen d'un élève dans la commune d'accueil. Il faudra toujours veiller à ce que la contribution financière ne dépasse pas le coût qu'aurait représenté l'élève s'il avait été inscrit dans sa commune de résidence.

Dans les cas où aucun accord ne serait trouvé, la contribution est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN).

Activités périscolaires payantes

Alors qu'en France la gratuité du service public n'est pas reconnue comme un principe à valeur constitutionnelle, la loi du 16 juin 1881 a prévu la gratuité de l'enseignement primaire public. Ce principe est toutefois limité.

La commune peut ainsi demander aux parents une participation aux dépenses non obligatoires. Cela concerne les activités extérieures aux programmes scolaires officiels. Ainsi, les tarifs de la cantine sont fixés par la commune et peuvent différer en fonction des revenus des parents. Il n'est cependant jamais possible de demander un tarif supérieur au coût réel du service de restauration de l'enfant.

Cette différenciation ne fait pas obstacle au principe d'égalité entre les usagers mais met en œuvre la solidarité citoyenne.

Tel est également le cas pour les activités extra-scolaires afin

qu'aucun enfant ne soit discriminé en raison des ressources de sa famille.

Le rythme scolaire

Si le calendrier scolaire est national, le maire est compétent pour l'adapter en fonction des situations locales. Il est également compétent pour modifier les horaires d'entrée et de sortie de l'école après avis de l'autorité scolaire responsable.

Les modifications doivent toutefois être légales. De ce fait, la semaine scolaire doit être égale à vingt-quatre heures d'enseignement réparties sur neuf demi-journées. Il n'est pas possible de dépasser cinq heures trente d'enseignement par jour et trois heures trente d'enseignement par demi-journée.

En cas d'adaptation des horaires, il est impossible de répartir l'enseignement hebdomadaire sur moins de huit demi-journées.

Il faut savoir que ces dérogations peuvent conduire à un raccourcissement des vacances.

La responsabilité de la commune

Au titre de ses pouvoirs de police, le maire doit prendre toutes mesures utiles à la sécurité des enfants dans les établissements scolaires et lors de leur montée dans les transports. En effet, si l'organisation générale de la sécurité et de la surveillance dans les transports scolaires relève du conseil régional, sauf délégation, la commune est responsable des points d'arrêts des transports.

La responsabilité de la commune peut également être engagée lors d'un dommage physique causé à un élève dans la cour de récréation. Par exemple, le fait pour des enfants de pratiquer des jeux dangereux dans la cour n'exonérera pas la commune dès lors que les surveillants n'ont pas suffisamment veillé à leur devoir.

Tel n'est pas le cas concernant l'exécution même de l'enseignement. L'éducation est un service public national dont l'organisation et le fonctionnement relèvent de l'Etat. Il n'est ainsi jamais possible d'exonérer de toute responsabilité l'Etat même lorsque la faute relève de la commune, personne physique collaboratrice du service.

Enfin, la commune est responsable du service d'accueil des élèves, pendant le temps scolaire, lorsque les enseignants sont absents de manière imprévue et qu'il n'est pas possible de les remplacer. Tel est également le cas lorsque 25% des enseignants sont déclarés grévistes.

La commune doit à ce titre disposer d'une liste d'agents communaux susceptibles d'être sollicités à des fins de garde d'enfants. Il peut par exemple s'agir d'enseignants retraités, d'étudiants, de parents d'élèves ou encore d'agents municipaux.



Changement climatique

A la suite de la première réunion de travail du 25 février dernier sur la gestion des conséquences des changements climatiques (cf. Bim'INFO n° 205, mars-avril 2021), différentes actions se sont déroulées ou sont en cours :



- Une présentation du groupe de travail a été faite lors d'une rencontre entre les membres du Bureau de l'AMV 88 et le Préfet des Vosges. Ce dernier, intéressé, a accepté de proposer à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, l'intégration d'un représentant du groupe de travail.
- Une réunion technique avec les deux co-animateurs du groupe de travail a permis de définir **trois axes d'actions principaux : paysage, environnement et sécurité.**
- Un courrier a été adressé à Monsieur le Préfet en vue d'élaborer, avec les acteurs concernés, une journée d'information sur ces trois axes à destination des membres du groupe de travail, dans un premier temps, et plus largement ensuite à l'ensemble des communes.

Abonnement 2021-2022 au Petit Gibus

Le Petit Gibus est édité en collaboration avec l'AMV 88.



Avec un langage simple et illustré d'exemples, ce magazine trimestriel aborde, de façon ludique et pédagogique, différents thèmes d'actualité liés à la vie civique et sociale, l'environnement... Il vise ainsi à faire connaître aux plus jeunes les principes et les fondements de la vie citoyenne et à développer un comportement responsable.

Les thèmes retenus pour l'année scolaire 2021-2022 sont :

- *Vivre ensemble nos différences !* (novembre 2021)
- *Cessez le feu ! La sécurité et la défense en France* (février 2022)
- *Un monde connecté !* (mai 2022)

L'Association continue de proposer à ses adhérents un abonnement à ce magazine citoyen destiné aux enfants des classes de CM1 et CM2.

Tarif : 1,22 euros l'exemplaire
(frais d'envoi gratuits à partir de 20 exemplaires)

Avant le 30 septembre 2021 : vous pouvez vous abonner ou renouveler votre abonnement sur le site de l'AMV 88 :
www.maires88.asso.fr/Petit-Gibus

Congrès de l'AMF : déplacement « clés en main »

Le 103^e Congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France se déroulera du 16 au 18 novembre 2021 à Paris.



Comme chaque année, l'AMV 88 propose à ses adhérents un déplacement « clés en main » (sous réserve des conditions sanitaires)

Ce déplacement vous permet de vous rendre au Congrès en toute tranquillité et d'assister à des prestations hors congrès.

Programme prévisionnel du déplacement et inscription :
www.maires88.asso.fr/deplacement-au-congres-de-lamf

Avant le 12 septembre 2021 : le bulletin d'inscription est à retourner, dûment complété et signé, à l'AMV 88.

NB : l'inscription au Congrès lui-même sera à effectuer individuellement par chaque élu courant octobre.

RENOUVELLEMENT DES INSTANCES DIRIGEANTES DE L'AMF

Président, Bureau, Comité directeur



Parmi les temps forts de ce Congrès :
Les adhérents de l'AMF procéderont à l'élection du président, des membres du Bureau et du Comité directeur.



Visite thématique « Aménagement du territoire et nouvelles énergies »

Une matinée découverte de l'unité de production d'énergie par méthanisation, de la société VBG Ener'green à Damas-et-Bettegney, a été organisée à l'attention des membres du Bureau de l'AMV 88 le 28 juillet dernier.



Messieurs Daniel GREMILLET et Jean HINGRAY, sénateurs des Vosges, participaient également à cette visite.



Les élus ont donc pu découvrir la méthanisation. Ce procédé permet de produire un biogaz issu de la fermentation des déchets, des effluents d'élevages, des résidus de cultures...

Au programme de cette matinée :

- Présentation du fonctionnement, visite du site et échanges ;
- Présentation de la silphie, culture fourragère écologique offrant de nombreux atouts pour la méthanisation. Elle est moins gourmande en eau et en produits phytosanitaires que le maïs ou le soja. Elle possède également une forte capacité mellifère.



Cérémonie des Lauriers des Collectivités locales	16 septembre 2021 (soirée)
Réunion entre le Bureau de l'AMV 88 et les Parlementaires vosgiens	Dernier trimestre 2021
Réunion du Bureau de l'AMV 88	30 septembre 2021 (matin)
Réunion du Conseil d'administration de l'AMV 88	30 septembre 2021 (après-midi)
Cérémonie de remise des diplômes aux maires honoraires	30 septembre 2021 (soirée) Sous réserve des conditions sanitaires
Réunion entre le Bureau de l'AMV 88 et le Préfet des Vosges	7 octobre 2021 (après-midi)
CEL'Est 2021 (Congrès des Elus Locaux de l'Est)	15 octobre 2021 à Nancy (journée)
Assemblée générale de l'AMV 88	vendredi 5 novembre 2021 (après-midi)
Congrès de l'AMF (Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité)	16 au 18 novembre 2021 à Paris
Elections présidentielles	10 et 24 avril 2022
Elections législatives	12 et 19 juin 2022



Formation et information des élus

La voirie communale et les chemins ruraux	20 septembre 2021
La gestion du cimetière	29 septembre 2021
Les relations associations - collectivités	13 octobre 2021
Les autorisations d'urbanisme (permis de construire, certificats d'urbanisme...)	22 octobre 2021
La passation des marchés publics (la dématérialisation)	10 décembre 2021

Droit Individuel à la Formation : Nouvelles dispositions



L'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au Droit Individuel à la Formation des élus locaux prévoit de nouvelles dispositions à retrouver sur le site de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus



Programmes et bulletins d'inscription : www.maires88.asso.fr



L'AMV 88 est partenaire des Lauriers des collectivités locales depuis son lancement en 2017 dans les Vosges.

Organisée par le groupe de presse EBRA, Vosges Matin, L'Est Républicain et Le Républicain Lorrain, cette remise de trophées met en lumière les réalisations des collectivités vosgiennes.

La cérémonie se tiendra le 16 septembre 2021 à 17h (Centre des Congrès d'Epinal)

Pour y assister: inscription par mail à lauriers@ebraevents.fr



Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux Les catégories et les taux pour 2022 sont fixés

Comme tous les ans, l'AMV 88 a organisé la séance préparatoire, en amont de la réunion avec Monsieur le Préfet des Vosges.

Cette séance permet aux membres de la commission DETR de s'accorder sur les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention concernant des travaux d'investissement ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural, à présenter au Préfet.

Lors de la réunion du 12 juillet dernier présidée par le Préfet, l'ensemble des catégories subventionnables en 2021 a été reconduit pour 2022 avec quelques nouveautés que vous pouvez retrouver sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr

La liste des catégories pour la DETR 2022 sera communiquée par la préfecture aux maires en octobre prochain (date d'ouverture de la plateforme de dépôt des dossiers) et sera accessible sur son site internet : www.vosges.gouv.fr



L'AMV 88 est partenaire du Congrès des Elus Locaux de l'Est

Organisé par l'ADM 54 (Association des maires et des présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle), ce Congrès, 3^e édition, permet notamment d'apporter les réponses visant à optimiser la dépense publique en maintenant un service public de qualité auquel les citoyens sont très attachés notamment dans les territoires les plus ruraux.

CEL'Est se tiendra le 15 octobre 2021 à Nancy (Centre des Congrès Prouvé)

L'invitation sera envoyée aux adhérents de l'AMV 88 courant septembre.



Carnet



Mme Virginie MARTINEZ

Directrice de Cabinet à la Préfecture des Vosges depuis août 2021 à la suite du départ de M. Ottman ZAÏR en juillet 2021.

Colonel Frédéric AVY

Commandant du groupement départemental de la gendarmerie des Vosges depuis août 2021 à la suite du départ du Colonel Brice MANGOU en juillet 2021.

Petits déjeuners gratuits à l'école



Conçu et porté par les ministères en charge de l'éducation et de la santé dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, ce dispositif a d'abord été proposé aux écoles des réseaux d'éducation prioritaire. Il permet aux enfants scolarisés d'accéder à des petits déjeuners gratuits. En 2019-2020, 155 000 élèves ont pu en bénéficier.

Ce résultat n'aurait pas été possible sans un partenariat entre la communauté éducative et les équipes municipales.

Dès la rentrée scolaire, cette mesure a vocation à se déployer dans tous les territoires.

Il est renforcé par une revalorisation de l'aide de l'Etat et une mobilisation plus large des différents acteurs, des recteurs aux maires en passant par les fédérations de parents d'élèves.

Contact : Secrétariat Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Vosges au 03 29 64 80 36 ou Inspecteur de l'Education Nationale de votre circonscription (coordonnées sur le site de l'AMV 88) : www.maires88.asso.fr/petits-dejeuners-a-lecole

Soutien aux filières favorables à la protection de la ressource en eau



Cet Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) vise à favoriser la création ou la consolidation de débouchés permettant de développer la présence de systèmes de culture favorables pour l'eau.

Dépôt des candidatures jusqu'au 30 septembre 2021 (seconde session)

Vos contacts pour aider au montage de votre dossier :

- **Région Grand Est :**
Mme VAGNEUR | 03 87 61 68 68
valerie.vagneur@grandest.fr
Mme GRIES | 03 87 33 64 07
stephanie.gries@grandest.fr
- **Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) :**
Mme BERGER | 03 87 34 48 84
delphine.berger@eau-rhin-meuse.fr
- **Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) :**
M. DE WEVER | 04 26 22 31 78
stephane.dewever@eurmc.fr

Plus d'informations : www.grandest.fr/appel-a-projet/ami-soutien-aux-filières-favorables-a-la-protection-de-la-ressource-en-eau

Déclaration des ruches



Tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements.

La déclaration est obligatoire dès la première colonie détenue. Elle concourt notamment à une meilleure connaissance du cheptel apicole français et participe à sa gestion sanitaire.

La démarche en ligne est à privilégier.

Plus d'informations : mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches

Une affiche est disponible sur le site de l'AMV 88 (rubrique agenda). Vous pouvez l'imprimer en vue d'un affichage dans les locaux communaux ou intercommunaux.

Des « Rencontres Santé » sur votre territoire

La Mutualité Française et ses unions régionales sont des acteurs incontournables de la politique de santé.



La Mutualité Française Grand Est (MFGE) rassemble 162 services de soins et d'accompagnement mutualistes.

Dans les Vosges, cela représente 3 magasins d'optique, 5 centres dentaires, 2 centres d'audition, 3 SSIAD (Services de Soins Infirmiers à Domicile) et 2 ESAD (Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile).

Concrètement, la MFGE :

- Met en œuvre les positions de la Mutualité Française auprès des décideurs locaux ;
- Développe des partenariats sur le territoire du Grand Est ;
- Agit pour la santé et le bien-être de tous.

A cet effet, elle organise des « Rencontres Santé » gratuites et ouvertes à tous, en lien avec les acteurs locaux et grâce à des partenariats avec les collectivités territoriales.

En septembre, plusieurs rencontres auront lieu (sous réserve de la situation sanitaire).

La MFGE est à votre écoute pour étudier toute demande spécifique de « Rencontre Santé » sur votre territoire et plus globalement pour les questions de santé et les réponses à vos besoins locaux.

Contact : Vanessa ROUGIER - 06 11 01 31 52 - vrougier@mfge.fr
Responsable Prévention et promotion de la santé à la MFGE

Indice national des fermages



Il détermine le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation agricole.

Pour 2021, il est établi à **106,48** (contre 105,33 en 2020, l'année 2009 constituant la base 100). La variation de l'indice national des fermages 2021 par rapport à l'année 2020 est de + 1,09 %.

Cet indice s'impose aux parties - à la hausse comme à la baisse - et la loi ne laisse aucune liberté contractuelle pour y déroger ou convenir d'un autre indice.

Arrêté du 12 juillet 2021

Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux potables (PGSSE)

Prévenir – Anticiper - Agir

Fiche
n° 22

Qu'est-ce qu'un PGSSE ?

Il consiste en une approche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine.

Ses origines

Les directives de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), concernant la qualité de l'eau de boisson, ont défini, dès 2004, le cadre conceptuel des PGSSE (en anglais : Water Safety Plans) afin de garantir, en tout temps, une distribution d'eau de qualité. Le moyen le plus efficace pour y parvenir consiste à appliquer une stratégie générale de prévention et d'anticipation passant par une évaluation et une gestion préventive des risques, couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage au robinet du consommateur.

Pour les services d'eau potable, il s'agit de passer d'une culture de la réaction à une culture d'anticipation : la démarche PGSSE s'appuie en effet sur des méthodes d'analyse des dangers et d'évaluation des risques éprouvées dans le domaine de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

Les élus au cœur de la démarche

Dans le département des Vosges, la Régie Autonome des Eaux et de l'Assainissement de Neufchâteau et le Syndicat des Eaux de la Manoise font partie des 14 premières collectivités en Grand Est à initier cette démarche PGSSE, en lien avec l'ARS (Agence Régionale de Santé) Grand Est, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et le pôle de compétitivité Hydréos.

Ce projet répond à l'un des objectifs opérationnels du 3^e Plan Régional Santé Environnement.

Cette démarche complète les obligations fixées par le Code de la santé publique en matière de surveillance de la qualité de l'eau, de protection et d'entretien des installations de production et de distribution de l'eau. Au niveau européen, la dernière directive européenne du 16 décembre 2020 va rendre obligatoire les PGSSE.

Les Etats membres ont 2 ans (jusqu'en janvier 2023) pour retranscrire ces dispositions en droits nationaux.

Comment le mettre en œuvre ?

Par une démarche globale d'amélioration continue de la qualité qui se nourrit de toutes les connaissances actuelles ou à venir dont dispose un exploitant sur ses réseaux et installations d'eau potable (captages, stations de traitement, etc.).

Outre les exigences réglementaires actuelles, l'exploitant d'un service d'eau potable doit en effet prendre en compte l'ensemble des éléments susceptibles de conduire à une dégradation du service.

Par exemple, dans le contexte de changement climatique, les épisodes de sécheresse ou de fortes précipitations doivent être appréciés afin d'en atténuer les impacts. De même, la vulnérabilité des installations vis-à-vis des actes de malveillance doit être évaluée et prise en compte dans les modalités de surveillance des installations.

Pour cela, il est proposé de déployer des méthodes telles que celles les plus couramment utilisées dans le secteur alimentaire. Sur ces bases, l'exploitant hiérarchise les priorités et définit les mesures préventives ou curatives adaptées (études, travaux, formations, surveillance opérationnelle y compris analytique, etc.).

Un PGSSE peut se résumer en 6 phases

1. Mise en place d'un groupe de travail PGSSE (interne à la Personne Responsable de la Production et Distribution de l'Eau, et pluridisciplinaire ; un bureau d'étude peut utilement accompagner la démarche) ;
2. Identification des dangers liés à l'ensemble du processus de production-distribution d'eau ;
3. Evaluation des risques et propositions de mesures de maîtrise (préventives et curatives) ;
4. Définition et mise en œuvre d'un plan d'actions adapté (hiérarchisation des actions, détermination des délais, modalités de mise en œuvre, etc.) ;
5. Suivi et évaluation de l'efficacité des actions préventives ou curatives ;
6. Révision du plan, au regard de nouveaux dangers identifiés ou de dysfonctionnements qui seraient survenus.



Réservoir d'eau potable de la Vierge à Epinal
© Aurélie WOJCIECHOWSKI

Le PGSSE permet de rationaliser la planification du renouvellement des infrastructures et des investissements au regard des enjeux de santé publique et d'améliorer l'efficacité des installations.

Il s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue des services d'eau sur tout le territoire.

Pour plus d'informations :

- ARS Grand Est : www.grand-est.ars.sante.fr/plans-de-gestion-et-de-securite-sanitaire-des-eaux-pgsse
- Guide de l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement) - 2021

Contact :

Conseil départemental des Vosges
Direction de l'Attractivité des Territoires
Service Environnement
Monsieur Eric FUCHS – chargé de mission eau potable
• Tél. : 03 29 29 87 99
• Email : efuchs@vosges.fr

Grands passages estivaux de gens du voyage



Cette instruction précise aux préfets les modalités de préparation et de gestion des flux des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2021, dans le contexte de la crise sanitaire.

Elle appelle à leur vigilance sur les éventuels déplacements initiés par les gens du voyage pendant l'été et les incite à engager un dialogue étroit avec les référents des groupes de gens du voyage.

Cela permettra d'anticiper d'éventuels déplacements et de recourir si nécessaire à des terrains non inscrits au Schéma départemental pour en faire des aires temporaires en cas d'absence d'aires de grand passage.

Les préfets ont dû prendre attache avec les gestionnaires des aires de grands passages afin d'anticiper l'ouverture de ces sites et donc d'éviter la surfréquentation de certaines aires en violation de régimes de police sanitaire.

Indépendamment de l'application des règles de police sanitaire, l'installation d'un groupe de résidences mobiles sur une aire de grand passage doit donner lieu au paiement d'une redevance au gestionnaire de l'aire, et la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée en cas d'occupation illicite d'un terrain demeure pleinement applicable.

Circulaire du 20 juillet 2021, NOR : INTD2116889J.

Données de calcul de la DGF



L'ensemble des données ayant servi au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) des communes, intercommunalités et départements en 2021 ont

été mises en ligne sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Locales. Des notes d'information sont également disponibles pour expliciter les modalités de répartition de chaque composante de la DGF :

- pour les communes, notes d'information relatives à la répartition de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR), la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, la répartition de la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale (DSU), la Dotation Nationale de Péréquation (DNP) et la dotation forfaitaire des communes pour l'exercice 2021 ;
- pour les EPCI, notes d'information relatives à la dotation d'intercommunalité, la répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC), la répartition de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre pour l'exercice 2021.

www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/informations_repartition.php

Nouveau Droit Individuel à la Formation des Elus locaux (DIFE)

Les élus locaux bénéficient de Droits Individuels de la Formation (DIF) afin de pouvoir suivre diverses formations en lien avec leur mandat. A compter du 1^{er} janvier 2022, les nouveaux élus se verront attribuer une enveloppe annuelle dès le début de leur première année de mandat afin de participer à ces formations. Pour les élus dont le montant était en cours, les heures de formation correspondant aux droits comptabilisés en heures ont pu être exceptionnellement effectuées jusqu'au 23 juillet 2021.

Par ailleurs, tout en gardant le mécanisme de financement antérieur des DIFE (cotisation des élus égale à 1% de leurs indemnités), la réforme a introduit deux nouveautés :

1. Les collectivités territoriales pourront dorénavant abonder le compte DIFE de leurs élus après délibération, de la même manière que les élus pourront eux-mêmes le faire.
2. Dès le 1^{er} janvier 2022, il ne sera plus possible pour un élu de s'inscrire à une formation sur support papier mais uniquement via la nouvelle plateforme internet : « moncompteformation.gouv.fr ».

[Loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux](#)

Dématérialisation du dépôt et du traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme

Dans le cadre de la réforme de dématérialisation du dépôt et du traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme, ce décret vient clarifier les conditions de saisine de la collectivité dans l'attente de l'application définitive de cette loi, notamment au regard des règles prévues par le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA).

Pour mémoire, ledit code pose le principe du droit des usagers à saisir l'administration par voie électronique. Le présent décret vient différer ce droit concernant les formalités d'urbanisme au 1^{er} janvier 2022, pour des motifs de bonne administration. A compter de cette date, les communes de plus de 3 500 habitants devront se doter d'une téléprocédure spécifique pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme. Le décret prévoit les évolutions réglementaires nécessaires afin d'articuler le contenu du Code de l'urbanisme avec les dispositions du CRPA en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

[Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme](#)

Obligations en matière de Repérage Amiante avant Travaux (RAT)

La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Grand Est (DREETS) rappelle la réglementation en matière de RAT.

En effet, les collectivités ou établissements publics, lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrage pour des travaux, sont dans l'obligation de veiller à la programmation d'une recherche préalable de l'amiante lorsque :

- l'immeuble concerné par l'opération a été construit avant le 1^{er} janvier 1997 ;
- la transmission du devis par l'entreprise de travaux ou la publicité du dossier de consultation est intervenue postérieurement au 19 juillet 2019.

Le respect de cette réglementation est indispensable pour préserver les travailleurs d'un risque d'inhalation de fibres d'amiante pouvant être à l'origine de graves maladies pulmonaires.

DREETS Grand Est, www.grand-est.dreets.gouv.fr, 03 88 75 86 86.

L'entreprise titulaire d'un marché de travaux est tenue d'en poursuivre l'exécution même en cas de retard de paiement

En règle générale, chacun des cocontractants est tenu de réaliser son obligation, à défaut de quoi, l'autre partie peut refuser d'honorer la sienne. Cela ne vaut pas concernant les marchés publics et, plus généralement, les contrats administratifs. Dans ce cas, le cocontractant de l'administration est tenu d'en assurer l'exécution et ne peut pas, notamment, se prévaloir des manquements ou défaillances de l'administration pour se soustraire à ses propres obligations contractuelles ou prendre l'initiative de résilier unilatéralement le contrat, sauf en cas de force majeure.

En l'occurrence, l'entreprise a abandonné le chantier et n'a pas réagi aux mises en demeure du maître d'œuvre de reprendre, sous prétexte qu'elle subissait un retard de paiement de la commune. Le marché a donc été résilié aux frais et risques du titulaire qui ne pouvait refuser de poursuivre l'exécution des travaux, et ce, même s'il subissait des retards dans le paiement des décomptes.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 6 mai 2021, n° 19BX02070.

Une collectivité ne peut refuser de mettre en place le télétravail pour l'ensemble de ses agents sous couvert de l'intérêt du service

Une délibération de l'organe délibérant fixe, après avis du comité technique, les activités éligibles au télétravail ainsi que les modalités de ce télétravail (*article 7 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016*). Ensuite, c'est le chef de service qui, individuellement, reçoit les demandes de télétravail et apprécie la compatibilité du télétravail avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service (*article 5*).

Certes, ces dispositions n'ont pas pour objet de fixer un "droit au télétravail". Cependant, elles énumèrent les critères pour déterminer collectivement l'éligibilité au télétravail des missions exercées dans la collectivité afin que chaque chef de service accorde ou non l'exercice du télétravail à ses agents.

En l'occurrence, à la suite de la demande d'un agent, la communauté de communes considère qu'« aucune des activités et missions exercées par les agents de la communauté n'est éligible au télétravail », au regard de l'intérêt du service. Or, l'organe délibérant ne peut étendre l'objet de sa délibération à une introduction ou un refus du télétravail poste par poste au regard de l'intérêt du service, lequel au demeurant relève du pouvoir d'appréciation du chef de service qui l'exerce en statuant sur les demandes individuelles des agents.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 3 juin 2021, n° 19LY02397.

Contrat portant sur l'enlèvement des véhicules abandonnés et épaves

Dans le cadre de la gestion des épaves et véhicules abandonnés, la commune peut passer une concession de service, soumise aux règles de la commande publique, pour faire gérer l'enlèvement et la destruction desdits véhicules par une entreprise.

Lorsque de tels contrats sont passés, une fois procédé à l'enlèvement des véhicules, l'entreprise titulaire de la concession est considérée comme propriétaire des biens abandonnés et peut donc en disposer librement (*article L. 325-8 du Code de la route*).

Les entreprises ont droit, en contrepartie de ce service rendu, de disposer librement des accessoires, pièces détachées et matières ayant une valeur marchande issus des véhicules (*article R. 325-45 du Code de la route*). C'est là leur seule modalité de rémunération. La commune n'a pas à prévoir de compensation des éventuelles pertes financières que pourrait subir son cocontractant du fait des risques inhérents à son exploitation.

Conseil d'État du 29 juin 2021, N°s 448948 et 448949.

La commune qui préempte un bien doit prendre en charge la commission de l'agent immobilier

La commune ou EPCI qui exerce son droit de préemption devra également s'acquitter de la rémunération prévue par l'agent immobilier dans l'engagement des parties.

En l'occurrence, la promesse de vente conclue entre les deux parties à l'aide d'une agence immobilière prévoyait une commission d'agence d'un montant de 51 000 euros. En préemptant le bien immobilier, la commune est devenue redevable de ce montant bien indiqué dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner qu'elle avait reçue.

Cour de cassation du 12 mai 2021, n° 19-25.226.

L'expropriation doit être rationnée et ne doit pas présenter des inconvénients excessifs par rapport à l'intérêt public poursuivi

L'expropriation d'un bien privé par une collectivité publique n'est légale qu'à trois conditions :



- 1) qu'elle réponde à une finalité d'intérêt général ;
- 2) que l'expropriation soit nécessaire, c'est-à-dire que la commune ne doit pas être en mesure de réaliser l'opération visée dans des conditions équivalentes sans recourir à cette expropriation ;
- 3) enfin, que si un ratio avantages / inconvénients est respecté : les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne doivent pas être excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

En l'occurrence, la réalisation du projet avait un impact très visible sur un paysage remarquable et était de nature à altérer gravement le caractère du site, regardé comme exceptionnel, en particulier en raison de la création de deux viaducs. Le juge a donc considéré que le coût financier du projet et les atteintes portées à un paysage remarquable étaient excessifs au regard de l'intérêt public que présente la réalisation du projet.

Conseil d'État du 28 juin 2021, N°s 434150-434327-434409.

Possibilités de prévoir des pénalités en cas d'absence aux réunions de chantier

Dans le cadre d'un marché de travaux, un établissement public avait prévu dans ses cahiers des clauses particulières une pénalité de



retard forfaitaire fixe de 400 euros HT pour toute absence ou retard supérieur à 30 minutes à une réunion de chantier, d'études, de coordination ou visite de chantier.

Les dispositions contractuelles imposaient bien à la société d'être présente à toutes les réunions. Ainsi, le juge valide la pénalité de 8 000 euros HT qui lui a été appliquée sur le fondement des documents contractuels en raison de l'absence auxdites réunions.

CAA de Douai du 22 avril 2021, N° 18DA00438.

Implication des communes dans les projets d'implantation des éoliennes



Lors de la question d'un sénateur sur le développement des projets éoliens qui déplorait que l'avis des communes

n'était que consultatif, la ministre de la Transition écologique a procédé à un rappel des règles en la matière.

Tout d'abord, l'implantation d'éoliennes, au-delà de certains seuils fixés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, est soumise à l'obtention d'une autorisation environnementale délivrée par le préfet sur la base d'une étude d'impact.

Ensuite, la question du développement de l'éolien se décline via le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) à l'échelle de la région, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à l'échelle du bassin de vie, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou encore le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) à l'échelle communale ou intercommunale. Ces documents permettent aux territoires de s'approprier et de prendre part à l'organisation de cette transition.

Enfin, différentes mesures sont déjà en place afin de permettre l'expression et la prise en compte de l'avis de la population :

- Des réunions de présentation et de concertation avec les habitants vivant dans un rayon de 6 km autour du site d'implantation ;

- L'enquête publique, qui doit recueillir l'avis des citoyens. Elle fait l'objet d'un rapport qui est pris en compte dans l'instruction de la demande d'autorisation.

Enfin, un guide de bonnes pratiques sera prochainement publié et demandera que le porteur de projet contacte systématiquement la commune d'implantation du projet dès son démarrage. Cette bonne pratique est complémentaire de la nouvelle obligation introduite par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite « ASAP » pour le porteur de projet de transmettre aux maires le résumé non-technique de l'étude d'impact avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Réponse ministérielle à M. Fabien Genet, Sénateur de Saône-et-Loire, du 22 juillet 2021, n° 20986.

La commune est responsable de la lutte contre les incendies

Les communes sont chargées du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours (*article L. 2225-2 du Code Général des Collectivités Territoriales*). Par ailleurs, le maire dispose d'un pouvoir de police spéciale en matière de DECI (*article L. 2213-32 du même code*).

A ce titre, le maire est chargé, par arrêté, de prévoir les mesures nécessaires à la lutte contre les incendies sur sa commune (notamment de s'assurer de la quantité, de la qualité et de l'implantation suffisante des points d'eau). Un manquement à ce titre est susceptible d'engager la responsabilité de la commune. Tel est par exemple le cas d'un défaut de pression à la bouche d'eau, d'une inadéquation au matériel de lutte contre l'incendie ou encore d'une insuffisance d'alimentation à la même bouche d'eau.

Enfin, la responsabilité pénale du maire a peu de chances d'être engagée en la matière, à moins que la faute soit intentionnelle c'est-à-dire qu'il aurait délibérément violé son obligation de prudence.

Réponse ministérielle à Mme Catherine Belhiti, Sénatrice de Moselle, du 10 juin 2021, n° 20456.

Possibilité de mettre en demeure de régulariser une infraction d'urbanisme

Lorsqu'un maire constate une infraction en matière d'urbanisme, il doit en dresser un procès-verbal qu'il transmettra par la suite au procureur de la République. Toutefois, les élus peuvent déplorer le classement sans suite qui intervient parfois à la suite de cette transmission.

C'est pourquoi, la loi du 27 décembre 2019 permet désormais au maire, une fois ce procès-verbal dressé, de mettre en demeure le contrevenant de régulariser ses travaux, sous astreinte allant jusque 500 euros par jour de retard dont le produit revient à la commune ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent.

Réponse ministérielle du M. Hervé Maurey, Sénateur de l'Eure, du 20 mai 2021, n° 17938.

Dépôt sauvage d'ordures chez un propriétaire privé

La première réponse ministérielle vient éclairer la position à adopter par le maire lorsqu'il convient de remédier à un dépôt sauvage d'ordures chez un propriétaire privé. Elle rappelle la position du juge qui consiste à dire qu'en l'absence de tout autre responsable identifié, le propriétaire d'un terrain où se situent les déchets est considéré comme détenteur et donc responsable. Toutefois, en l'absence de comportement fautif, le propriétaire pourra être exonéré (notamment s'il démontre être étranger à ce dépôt sauvage et démontre ne pas l'avoir favorisé, en laissant son terrain à l'abandon par exemple). Dans ce cas, la loi prévoit que lorsque le détenteur des déchets n'est pas identifié (ou insolvable), l'État peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

Par ailleurs, la seconde réponse ministérielle à ce sujet rappelle que le pouvoir de lutte contre les dépôts illégaux peut être délégué au président de l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets.

Réponse ministérielle à M. Jean-Louis Masson, Sénateur de Moselle, du 20 mai 2021, n° 19620.

Réponse ministérielle à M. Jean-Marie Janssens, Sénateur de Loir-et-Cher, du 10 juin 2021, n° 21654.

Compétence du maire au sujet des antennes-relais

L'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile est régie par plusieurs dispositions. Tout d'abord, les autorités gestionnaires du domaine public peuvent à ce titre autoriser les exploitants de réseaux ou d'infrastructures de communications électroniques à occuper ce domaine. C'est donc le maire qui est compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de communications électroniques pour l'autoriser à implanter une antenne-relais sur son domaine public.

Ensuite, l'installation d'une antenne-relais de radiotéléphonie mobile doit respecter les règles d'urbanisme. Comme toute construction nouvelle, elle est soumise à déclaration préalable auprès du maire. Le maire instruit la déclaration de travaux en appréciant l'impact visuel de l'antenne-relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques. Cependant, il convient de noter que le maire ne peut opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques (*CE, 30 janvier 2012, n° 344992*).

Pour finir, le maire ne peut adopter d'arrêtés portant sur l'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile et destinés à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes. En effet, le juge considère que cela relève de la réglementation en matière sanitaire qui appartient exclusivement à l'État.

Réponse ministérielle à M. Joël Aviragnet, Député de Haute-Garonne, du 6 avril 2021, n° 36453.

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Fax : 03 29 29 89 14 | Mail : amv88@vosges.fr



Hiérarchie des normes d'urbanisme



Le droit de l'urbanisme étant constitué d'une diversité de normes, il est important d'en connaître le rang lorsque des doutes subsistent sur les préférences d'application. Ce dossier fait le point sur la hiérarchie des normes juridiques opposables aux documents d'urbanisme ainsi que les conséquences sur les délais et procédures, tout en rappelant les règles existantes et les dernières nouveautés.

« La hiérarchie des normes juridiques opposable aux documents d'urbanisme », Le Courrier des maires, juin-juillet 2021, n°s 357-358.

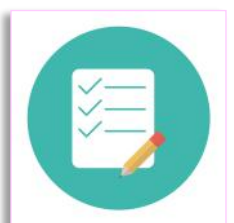
Fonds européens d'aide aux communes et intercommunalités



Les fonds européens issus du budget 2021-2027 ont vocation à financer des projets d'investissement et de développement local des communes et intercommunalités. Ce guide fait le point sur les différents fonds en fonction des types de projets pouvant être cofinancés, les conditions d'attribution et les modalités de paiement existantes.

« Les fonds européens au service des projets communaux et intercommunaux », Association des Maires de France (AMF), 20 juillet 2021, réf. BX40832.

Acquisition de parcelles en état d'abandon manifeste



Lorsque la commune envisage la construction de logements ou afin de mener des opérations de restauration, de rénovation ou d'aménagement, elle aura la possibilité d'acquérir, par une procédure particulière, les biens manifestement abandonnés et non entretenus à l'intérieur du périmètre de son agglomération. Cette fiche fait le point sur les différentes étapes de la procédure.

« Mener une procédure d'état d'abandon manifeste », La Lettre du Maire, 22 juin 2021, n° 2185.

Devoir de réserve et liberté d'expression des agents



Ce guide complet vient faire le point sur l'équilibre à adopter entre la liberté d'expression et le droit d'opinion dont dispose tout agent de la fonction publique et le devoir de réserve à observer scrupuleusement en raison de sa fonction. Le devoir de réserve fait l'objet d'une certaine variabilité qui dépend de la nature des propos mais aussi du rang de l'agent et de la publicité de ses déclarations.

« Guide du devoir de réserve et de la liberté d'expression des agents publics », Collectif Nos services publics, juillet 2021.

Marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières



Dans plusieurs secteurs d'activités, des entreprises font face à des augmentations importantes des prix de leurs approvisionnements, voire à des pénuries de matières premières, tous des éléments indispensables pour honorer leurs marchés publics conclus avec les collectivités.

C'est pourquoi, le Gouvernement a invité les acheteurs à adapter certaines modalités d'exécution et de passation des contrats de la commande publique. Le ministère de l'Économie des Finances et de la Relance a publié une fiche technique sur les mesures destinées à pallier ces difficultés.

« Les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières », MEFR, Direction des Affaires Juridiques, 27 mai 2021.

Expulsion des occupants sans titre du domaine privé



Tout individu qui pénètre dans un bien immobilier sans y avoir été invité est considéré comme « occupant sans titre ». Les collectivités peuvent être concernées au sujet de leur domaine privé, qu'il s'agisse de terrains ou de logements. La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique est venue prévoir une procédure administrative accélérée, sans nécessité d'initier une procédure judiciaire, pour permettre l'expulsion forcée de ces occupants, communément appelés « squatteurs ».

« Expulser les occupants sans titre du domaine privé », La Gazette des Communes, 12 juillet 2021, n°s 27-28 / 2573-2574, pages 56 et 57.

Indice de référence des loyers



Période	Indice	Variation annuelle en %
2 ^e trimestre 2021	131,12	+ 0,42
1 ^{er} trimestre 2021	130,69	+ 0,09
4 ^e trimestre 2020	130,52	+ 0,20
3 ^e trimestre 2020	130,59	+ 0,46



Monsieur Eric GARION

Maire d'Uriménil (1 379 hab.) depuis 2008

Vous avez été réélu maire au mois de mai 2020. Pourquoi vous êtes-vous présenté à nouveau à ce mandat ?

En 2001, j'ai intégré l'équipe municipale en qualité d'adjoint, et depuis 2008 j'occupe les fonctions de maire.

J'ai décidé de poursuivre l'aventure avec l'arrivée de jeunes conseillers en 2020 afin de mener à bien les nombreux projets engagés sur notre commune lors de la précédente mandature et notamment la requalification de l'ancien site industriel Bihr.

Que représente pour vous la fonction de maire ?

Le maire doit être le leader de son équipe, il doit fédérer autour de lui que ce soit avec l'équipe municipale ou le personnel communal pour mener les projets en cours et assurer les services au quotidien pour les concitoyens. Il doit être l'élément moteur auprès des organismes extérieurs (EPCI [Etablissement Public de Coopération Intercommunale], syndicat, etc.) pour porter la voix de sa commune. Il doit toujours se mettre au service de l'intérêt général, écouter la population, gérer les différents problèmes toujours dans un souci d'impartialité.

Quel est le projet « phare » de votre commune ?

Après avoir entrepris plusieurs projets importants d'aménagement du centre bourg et réhabiliter plusieurs bâtiments, le gros projet en cours concerne la réhabilitation de l'ancien site industriel Bihr. En collaboration avec l'Etablissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE) et la Communauté d'Agglomération d'Epinal (CAE), les travaux

devraient démarrer dès cet automne, avec une première partie portée par l'EPFGE, qui consistera au désamiantage des bâtiments, à la déconstruction et à la dépollution du site. Ensuite, viendra la remise à l'air libre du ruisseau Le Coney qui passait en souterrain sous le site. Puis, en deuxième partie, la réhabilitation définitive de deux bâtiments à vocation économique portée par la CAE et du bâtiment administratif et de l'ancienne conciergerie portée par la commune. Dans ce bâtiment, il est prévu d'y installer une maison d'assistance maternelle, de proposer des cellules commerciales, dont une devrait être occupée par la pharmacie et, sur le reste du bâtiment, de regrouper les différents professionnels de santé.

L'intercommunalité est un espace de solidarité entre les communes, qu'elles soient rurales ou urbaines, et doit offrir un maximum de services à nos habitants.

Quel est le sujet du moment qui vous tient à cœur ?

Afin de créer du lien social et d'offrir de nouveaux services à nos habitants, nous avons mis en place, avec mon équipe depuis l'été 2020, un marché dominical

tous les 15 jours sur la place de la mairie permettant de proposer des produits locaux. Les associations peuvent également être présentes pour proposer une activité ou faire connaître leurs différentes

actions. De plus, nous organisons depuis l'année dernière un marché nocturne en juillet qui rencontre un véritable succès.

Que représente pour vous l'intercommunalité ?

Pour moi, l'intercommunalité est un espace de solidarité entre les communes, qu'elles soient rurales ou urbaines, et doit offrir un maximum de services à nos habitants. Les actions de la Communauté d'Agglomération d'Epinal permettent à nos habitants proches de la ville d'avoir tous les services qu'une commune seule ne pourrait leur offrir, que ce soit dans les domaines économique, cohésion sociale et petite enfance, culturel, sportif et bien d'autres.

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; M. Michel CAMBON (dessin)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30 - Fax : 03.29.29.89.14

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr